

Dossier consolidé

Date de création : 17-02-2026

Projet de loi 8582

Projet de loi fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et
1° modifiant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
2° modifiant la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ; et
3° modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Date de dépôt : 14-07-2025

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2025	Déposé	20251112_Depot	<u>3</u>
16-10-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20251016_Avis	<u>28</u>

20251112_Depot

N° 8582

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et

1° modifiant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

2° modifiant la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ; et

3° modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 14.7.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 juin 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et 1° modifiant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 2° modifiant la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ; et 3° modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 juillet 2025

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Fonction publique

Serge WILMES

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fonction publique s'est engagée ces dernières années dans un processus d'amélioration continue de sa politique de recrutement afin d'optimiser le processus de recrutement.

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des communes.

La Fonction publique souhaitant véhiculer une image d'employeur moderne et attractif, il est prévu d'informatiser les épreuves de langues de sorte que le candidat peut les passer en ligne et à distance.

A souligner par ailleurs qu'un des grands projets IT du programme de travail du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, ci-après « CGPO », porte sur le développement d'un nouveau système d'information « Recrutement » (appelé ci-après SI). Ce nouveau SI a pour objectif de digitaliser entièrement le processus de recrutement, de la publication du poste à la gestion de l'épreuve d'aptitude générale, de la transmission des candidatures à la gestion des épreuves spéciales dans les administrations.

Du côté du candidat, le nouveau SI permettra de rendre la consultation de ses résultats encore plus transparente. Il est envisagé de créer un espace candidat sur le portail MyGuichet dans lequel le candidat peut consulter ses résultats aux différentes épreuves de langues.

Le présent projet de loi abandonne la pratique de la vérification de la connaissance adéquate des trois langues administratives sous forme d'épreuves de langues en présentiel qui ont lieu devant un comité d'évaluation.

Les épreuves de langues sont informatisées. L'inscription aux épreuves de langues se fait par voie électronique par le candidat.

Le candidat a le choix de passer les épreuves en ligne soit en présentiel dans le centre de recrutement du CGPO soit à distance. Ce procédé permet une plus grande flexibilité au candidat, qui n'est plus obligé de se déplacer pour passer les épreuves et permet au candidat de passer les épreuves de langues subséquentement à sa sélection par l'administration ou la commune.

Le présent projet de loi attribue la compétence pour l'organisation des épreuves de langues au CGPO et fixe un niveau de compétence identique pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité.

Les épreuves de langues se composent de 3 parties, à savoir une partie d'expression orale, une partie d'expression écrite et une partie de compréhension orale. Le candidat a réussi aux épreuves lorsqu'il a obtenu le niveau de compétence fixé par la loi.

Le candidat qui a échoué à l'épreuve doit attendre six mois avant de pouvoir se présenter une nouvelle fois à l'épreuve. Ce délai d'attente permet au candidat d'améliorer ses compétences linguistiques afin d'augmenter ses chances de réussite lors de la prochaine session.

Le présent projet de loi a été présentée au bureau exécutif et au comité fédéral de la CGFP.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}.

La présente loi s'applique aux candidats dont l'admission au statut de fonctionnaire de l'État ou au régime d'employé de l'État est fixée conformément à respectivement l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception des candidats à des fonctions enseignantes de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire ainsi que des candidats à des fonctions enseignantes et des candidats à des fonctions d'agent socio-éducatif des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

La présente loi s'applique également aux candidats dont l'admission au statut de fonctionnaire communal ou au régime d'employé communal est fixée conformément à respectivement l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5 ou l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, à l'exception des employés communaux visés par l'article 57 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Chapitre 2. – Aspects organisationnels

Art. 2.

La vérification de la connaissance adéquate des trois langues administratives se fait sous forme d'épreuves informatisées.

Le ministre du ressort duquel relève le poste vacant ou l'entité communale concernée en cas de poste vacant auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, communique au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, ci-après dénommé « CGPO », avec les certificats ou pièces justificatives visés à l'article 5, l'épreuve de langues à organiser en précisant la catégorie de traitement ou d'indemnité et les coordonnées personnelles du candidat à évaluer.

Le candidat s'inscrit à une épreuve par la voie électronique.

Le CGPO informe le candidat de la date et des modalités pratiques des épreuves de langues.

Art. 3.

Les épreuves de langues ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuves de compréhension de l'oral, de compréhension de l'écrit et d'expression orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives selon des niveaux de compétences fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues.

En ce qui concerne les épreuves de langues organisées pour les catégories de traitement et d'indemnité A, B et C, les niveaux de compétences à atteindre pour la compréhension de l'oral, pour la compréhension de l'écrit et l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit:

1° niveau B2 pour la première langue;

2° niveau B1 pour la deuxième langue;

3° niveau B1 pour la troisième langue.

Le candidat détermine laquelle des trois langues constitue respectivement sa première, sa deuxième et sa troisième langue. Le contrôle des connaissances se fera conformément au choix du candidat en tenant compte des niveaux de compétences fixés à l'alinéa 2.

Le candidat qui, conformément à l'article 5, obtient une dispense de l'épreuve dans l'une des trois langues est considéré être dispensé dans sa première langue. Il choisit pour les deux autres langues le niveau de compétences respectivement de la deuxième et de la troisième langue.

Art. 4.

Les épreuves de langues tiennent compte des niveaux de compétences à atteindre prévus à l'article 3 et comprennent pour chacune des trois langues une épreuve de compréhension orale, une épreuve de compréhension écrite et une épreuve d'expression orale.

Art. 5.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder au groupe de traitement ou d'indemnité brigué, ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur, est dispensé des épreuves de langues de français ou d'allemand, sous réserve que les programmes d'études sont majoritairement organisés en langue française ou allemande.

Le candidat qui a accompli au moins sept années d'études en français ou allemand dans le système d'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé de l'épreuve de la langue respective.

Le candidat qui a accompli au moins six années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public fondamental obligatoire luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public fondamental luxembourgeois, est dispensé de l'épreuve de la langue luxembourgeoise.

Le candidat qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions de l'article 3 bénéficie d'une dispense de l'épreuve de la langue ou des langues correspondantes.

Chapitre 3. – Déroulement de l'épreuve

Art. 6.

Avant le début de l'épreuve, il est procédé à un contrôle d'identité du candidat.

Le candidat doit respecter les consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiquées pour accéder aux tests de l'épreuve.

Au cours de l'épreuve, toute communication entre le candidat et une tierce personne, de même que toute utilisation d'outils informatiques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont interdites. Le candidat fautif est exclu. Cette exclusion équivaut à un échec.

Avant le début de l'épreuve, le candidat est prévenu des suites que toute fraude emportera.

Art. 7.

L'épreuve de compréhension orale, l'épreuve de compréhension écrite et l'épreuve d'expression orale sont des épreuves informatisées organisées par le CGPO.

L'évaluation de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve de compréhension écrite est faite de manière standardisée.

L'évaluation de l'épreuve d'expression orale se fait par deux correcteurs suivant une grille de correction.

Les correcteurs sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans renouvelable.

Le CGPO communique le résultat de l'épreuve d'expression orale au candidat par voie électronique au plus tard dans les dix jours ouvrés à partir de l'évaluation de l'épreuve.

Art. 8.

Le candidat a échoué à l'épreuve lorsqu'il n'a pas reçu le niveau de compétence fixé à l'article 3.

Le candidat ayant échoué à l'épreuve peut se présenter une nouvelle fois à l'épreuve après l'écoulement d'un délai de six mois à partir de la notification de l'échec.

Art. 9.

En cas d'échec à l'une des épreuves, la validité de l'épreuve réussie est valable pour une durée de deux ans. Après l'écoulement de ce délai, les données sont supprimées.

En cas de réussite à l'intégralité des épreuves, la validité vaut pour une durée indéterminée, même si l'agent quitte le service de l'État ou de la commune, du syndicat de communes ou de l'établissement public placé sous la surveillance des communes le réintègre par la suite ou demande l'accès à un autre groupe de traitement ou d'indemnité.

Art. 10.

Les résultats des épreuves et les enregistrements de l'épreuve d'expression orale sont gardés pendant deux ans.

**Chapitre 4.– Dispositions transitoires, modificatives
et abrogatoires**

Art. 11.

Les épreuves de langues réussies selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables à durée indéterminée.

L'article 8, alinéa 3, est applicable après un premier échec aux épreuves de langues selon les dispositions de la présente loi.

Art. 12.

À l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 13.

La loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 2, deuxième phrase, est modifié comme suit :

a) Les termes « d'un directeur adjoint auquel » sont remplacés par « de deux directeurs adjoints auxquels ».

b) Le terme « remplace » est remplacé par le terme « remplacent ».

2° À l'article 3 il est inséré un nouveau point 11° libellé comme suit, le point final au point 10° étant remplacé par un point-virgule : « 11° organiser les contrôles de la connaissance des trois langues administratives prévus respectivement à l'article 2 paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f), de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à l'article 3, alinéa 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des employés de l'État, à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5 et à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, à l'exception des employés communaux visés par l'article 57 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.».

3° À l'article 4, paragraphe 1^{er}, les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par les termes « deux directeurs adjoints ».

4° À l'article 4, paragraphe 2, les termes « le directeur adjoint » sont remplacés par les termes « les directeurs adjoints ».

Art. 14.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 10°, les termes « et de directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les termes « de directeur adjoint du laboratoire national de santé ».

2° L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 20°, est modifié comme suit :

- a) Le terme « et » est remplacé par une virgule.
- b) Les termes « et de directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les termes « de directeur du trésor ».

3° A l'annexe A « Classification des fonctions I. Administration générale » Groupe de traitement « A1 » « Sous-groupes à attributions particulières », Grade « 17 » les termes « directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les termes « directeur du service central d'assistance sociale, ».

4° A l'annexe A « Classification des fonctions I. Administration générale » Groupe de traitement « A1 » « Sous-groupes à attributions particulières », Grade « 18 », les termes « ,directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les termes « président de la Commission nationale pour la protection des données ».

Art. 15.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX.XX.XXXX fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le champ d'application de la loi et détermine les carrières pour lesquelles la présente loi est applicable.

Le champ d'application reste identique à celui du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics sauf que la formulation a changé. Les candidats des fonctions enseignantes de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire ainsi que les candidats à des fonctions enseignantes et les candidats à des fonctions socio-éducatif des Centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée sont exclus de la présente loi et restent régies par le règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

La présente loi est également applicable aux fonctionnaires et employés communaux et le champ d'application reste identique à celui du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux. Les carrières de chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal sont exclus de la présente loi et restent régies par le règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que par l'article 32bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Ad Article 2

Les épreuves de langues sont informatisées. Le candidat a le choix, au moment de son inscription par voie électronique, d'opter de passer les épreuves en ligne soit en présentiel dans le centre de recrutement du CGPO soit à distance. Ce procédé permet une plus grande flexibilité au candidat, qui n'est plus obligé de se déplacer pour passer les épreuves. En plus, le candidat passe les épreuves de langues à la date choisie par lui au moment de son inscription en ligne. Indépendamment du mode de passation, le candidat doit respecter les consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiqués pour accéder aux épreuves de langues. De même, un contrôle de l'identité du candidat se fait indépendamment du mode de passation.

Le ministre du ressort duquel relève le poste vacant ou l'entité communale concernée en cas de poste vacant auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, communique au CGPO l'épreuve de langues à organiser. Les certificats et pièces justificatives, comme p.ex. le certificat d'études ou le diplôme, sont à joindre afin de permettre au CGPO de vérifier si les conditions pour l'obtention d'une dispense sont remplies.

Les épreuves de langues tombent sous la compétence du CGPO.

L'inscription se fait exclusivement par voie électronique.

Ad Article 3

L'article 3 fixe un seul niveau de compétence pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité à atteindre par le candidat.

Le niveau de compétence à atteindre retenu est celui qui a été exigé, sous le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics et le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, pour le groupe de traitement ou d'indemnité B, sauf pour la troisième langue pour laquelle le niveau B1 est exigé.

Le candidat a réussi à l'épreuve de langues lorsqu'il a atteint le niveau de compétence dans chacune des trois parties fixées à l'article 4.

Il appartient à l'administration qui recrute d'organiser une épreuve spéciale, ciblée sur les exigences spécifiques du poste vacant, lorsqu'elle souhaite que le candidat fait preuve d'un niveau de compétence plus élevé.

Ad Article 4

Chaque épreuve de langues se compose de trois parties, à savoir une partie sur la compréhension orale, une partie sur la compréhension écrite et une autre partie sur l'expression orale.

Ad Article 5

Cet article énonce les conditions d'études nécessaires pour obtenir une dispense des épreuves de langues.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder au groupe de traitement ou d'indemnité brigué, ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur, est dispensé des épreuves de langues de français ou d'allemand. Cependant pour bénéficier de la dispense, il appartient au candidat de prouver, par exemple par un certificat ou un supplément au diplôme, que les programmes d'études sont majoritairement organisés en langue française ou allemande.

Le candidat qui a accompli au moins sept années d'études en français ou en allemand dans le système d'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé de sa langue respective.

Dans l'enseignement public, il existe des parcours scolaires, comme par exemple des classes à régime linguistique spécifique, pour répondre aux besoins spécifiques d'apprentissage des élèves qui ne maîtrisent pas encore suffisamment les langues d'enseignement principales du Luxembourg. Dans de telles classes, les cours sont enseignés soit en français (pour les classes francophones), soit en allemand (pour les classes germanophones), soit en anglais (pour les classes anglophones). Le cursus de ces élèves est sanctionné par un diplôme de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire luxembourgeois, alors qu'ils ne disposent pas les connaissances adéquates dans les trois langues administratives.

Donc, pour pouvoir bénéficier d'une dispense de langue française ou allemande, il appartient au candidat d'apporter la preuve qu'il a accompli au moins sept années d'études en français ou en allemand dans le système d'enseignement public luxembourgeois ou privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

Si le candidat a accompli au moins sept années d'études en français et en allemand, il bénéficie de la dispense de l'épreuve de la langue française et allemande.

Une dispense de l'épreuve de la langue luxembourgeoise est accordée au candidat qui a accompli au moins six années dans l'enseignement fondamental obligatoire luxembourgeois, à savoir le cycle 1 à 4, ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public fondamental luxembourgeois. Des cours de luxembourgeois sont enseignés dans l'enseignement public fondamental obligatoire, le candidat dispose ainsi des connaissances nécessaires dans la langue luxembourgeoise pour bénéficier d'une dispense.

Ad Article 6

Indépendamment du mode de passation des épreuves en ligne, que ce soit dans le centre de recrutement du CGPO ou à distance, un contrôle de l'identité du candidat a lieu avant chaque session d'épreuve.

De même, le candidat doit respecter les consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiquées pour accéder aux tests de l'épreuve.

En ce qui concerne les épreuves à distance, le candidat est responsable de mettre en place tous les moyens techniques nécessaires afin de permettre une connexion internet stable pendant toute la durée de l'épreuve. Aucune prolongation de la durée de l'épreuve ne peut être accordée au candidat en cas d'interruption de connexion pendant l'épreuve.

Ces consignes sont communiquées au candidat avant le début de chaque session, que ce soit en présentiel ou à distance.

Cet article fixe également les conséquences en cas de fraude d'un candidat.

Ad Article 7

L'organisation des épreuves de langues relève de la compétence du CGPO.

Cet article fixe les critères d'évaluation des épreuves.

L'évaluation de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve de compréhension écrite est standardisée et ne nécessite donc aucune validation par un humain.

L'évaluation de l'épreuve d'expression orale se fait par deux correcteurs suivant une grille de correction.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions nomme les correcteurs pour un terme de trois ans renouvelable. Les correcteurs sont révocables à tout moment.

La communication du résultat de l'épreuve d'expression orale se fait exclusivement par voie électronique au plus tard dans un délai de dix jours à compter de l'évaluation.

Ad Article 8

Lorsque le candidat a échoué à une épreuve, il peut repasser l'épreuve après un délai d'attente de 6 mois.

Un tel frein est le corollaire de la nouvelle pratique de pouvoir passer les épreuves de langues à tout moment après l'inscription par le candidat.

Le délai de 6 mois permet au candidat d'améliorer ses compétences linguistiques afin d'augmenter les chances de réussite lors de la prochaine session.

Le même délai d'attente joue pour le candidat qui a échoué à l'épreuve suite à une exclusion prévue à l'article 6, paragraphe 3.

Ad Article 9

Lorsque le candidat ne réussisse pas à l'intégralité des épreuves, l'épreuve réussie reste valable pour une durée de deux ans. Le délai de deux ans court le jour de la notification du résultat au candidat. Pour l'épreuve de compréhension orale et l'épreuve de compréhension écrite la notification est instantanée à la fin de l'épreuve. Pour l'épreuve d'expression orale la notification se fait le jour de l'envoi de l'évaluation au candidat par voie électronique. Le candidat dispose donc de deux ans pour réussir la ou les épreuves échouées. A défaut de réussite endéans deux ans, le candidat doit repasser l'intégralité des épreuves.

Lorsque le candidat a réussi à l'intégralité des épreuves, les épreuves sont valables pendant toute sa carrière, même si l'agent réintègre ses fonctions après avoir quitté le service de l'Etat ou de la commune ou demande l'accès à un autre groupe de traitement ou d'indemnité.

Ad Article 10

La durée de conservation des résultats des épreuves ainsi que des enregistrements de l'épreuve d'expression orale est fixée à deux ans.

Ad Article 11

Les épreuves de langues réussies par le candidat avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour toute sa carrière.

Par conséquent, le candidat qui a échoué à ou aux épreuves avant l'entrée en vigueur de la présente loi, tombe sous les dispositions de la présente loi. Il peut donc se présenter une nouvelle fois à l'épreuve et en cas d'échec il doit attendre six mois avant de repasser l'épreuve.

Ad Article 12

La compétence pour l'organisation des épreuves de langues passe de l'INAP au CGPO de sorte que l'article 2 paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est abrogé.

Ad Article 13

Le présent article prévoit la création d'un second poste de directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.

L'objectif est de renforcer la gouvernance du CGPO face à une croissance soutenue et complexification de ses missions.

En effet, le CGPO a connu une croissance significative, tant en termes d'effectifs que de gestion de dossiers, de masse salariale et d'élargissement de ses responsabilités. Placé sous la tutelle du Ministère de la Fonction publique, il assure la gestion de l'ensemble du cycle de vie des ressources humaines, depuis le recrutement jusqu'au versement des pensions de vieillesse. Chacune des étapes de ce cycle a connu, ces dernières années, une évolution marquée en termes de complexité et d'envergure.

Afin de répondre efficacement à ces nouvelles exigences et de garantir une gestion optimale, il devient impératif de revoir la structure de direction du CGPO.

Depuis 2018, les effectifs du CGPO sont passés de 90 à 160 personnes. Cette croissance rapide exige un pilotage renforcé pour maintenir une organisation efficiente et répondre aux attentes croissantes des agents.

Les missions du CGPO ne cessent de s'étendre et de se transformer. La digitalisation des tests de langues, proposée dans le cadre du projet actuel, en constitue une illustration concrète.

La gestion de la masse salariale représente un autre défi d'envergure. Le CGPO administre plus de 6 milliards d'euros par an, dont 5 milliards consacrés aux rémunérations et plus d'un milliard aux pensions. Il assure le suivi de plus de 37 500 agents actifs ainsi qu'environ 15 000 pensionnaires, ce qui implique une responsabilité administrative et budgétaire considérable.

Par ailleurs, en tant que service informatique agréé, le CGPO joue un rôle central dans la digitalisation des processus RH. Le rattachement de l'ensemble des projets numériques du Ministère de la Fonction publique et de ses entités partenaires (ASM, INAP) au CGPO constitue une source supplémentaire de complexité.

Face à l'évolution rapide de son périmètre d'action, à la complexification des missions et à l'élargissement de ses responsabilités, le CGPO se trouve à un moment charnière. Pour continuer à garantir un service public efficace, moderne et cohérent avec les attentes actuelles, une refonte ainsi qu'une revalorisation de sa structure de direction s'impose. Cette réorganisation doit permettre d'ancrer durablement une gouvernance efficace.

En outre, étant donné que l'organisation des épreuves de langues est attribuée au CGPO, il est inséré un nouveau point 11° à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.

Ad Article 14

Le présent article prévoit le classement du directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État au grade 18 ainsi que le classement des directeurs adjoints au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État au grade 17.

Ad. Article 15

Pas de commentaire.

*

TEXTES COORDONNÉS

LOI MODIFIÉE DU 15 JUIN 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique (extraits)

Art. 2.

1. L'Institut a pour mission de promouvoir la formation professionnelle du personnel de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

Par formation professionnelle au sens des dispositions de la présente loi, il y a lieu d'entendre, d'une part, la formation pendant le stage et la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, d'autre part, la formation pendant le service provisoire et la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

~~2. L'Institut est chargé d'organiser le contrôle de la connaissance des trois langues administratives prévu à l'article 2 paragraphe 1er, alinéa 1, sous f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à l'article 3, alinéa 1, sous e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, sous f) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.~~

~~A cet effet il est instauré à l'Institut un comité d'évaluation qui a pour mission de concevoir, d'assurer et d'évaluer les épreuves préliminaires. Ces missions sont confiées pour chacune des trois langues à deux membres du comité recrutés parmi le personnel de l'administration gouvernementale. Un membre peut couvrir deux des trois langues concernées. Sont adjoints au comité d'évaluation un ou plusieurs agents chargés de travaux d'organisation choisis parmi le personnel de l'Institut. Des experts de l'enseignement des langues du Centre de langues peuvent être associés au comité d'évaluation.~~

~~Les membres du comité ont l'obligation de suivre une formation initiale d'examineur. Ils se soumettent tous les deux ans à une formation continue de standardisation organisée par le Centre de langues.~~

3. L'Institut peut assurer des prestations de service dans le domaine de la formation professionnelle continue pour des autres institutions publiques.

Les missions, projets, études ou autres travaux dont l'Institut peut être chargé dans ce cadre doivent faire l'objet, à chaque fois, d'un accord cadre à conclure entre l'institution concernée et le ministre. Cet accord détermine le périmètre du service à prester, les objectifs poursuivis, les effets attendus, les actions envisagées, la durée, le coût et le financement ainsi que la population ciblée qui peut être différente de celle des agents de l'Etat et des communes.

*

LOI DU 25 JUILLET 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (extraits)

Art.2.

Le CGPO est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace remplacent en cas d'absence.

Art. 3.

Le CGPO est chargé des missions suivantes :

- 1° développer, mettre en œuvre et faire évoluer une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de gestion des ressources humaines au sein de l'État ;
- 2° mettre à disposition des méthodes et outils de gestion et assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne et de gestion des ressources humaines ;
- 3° veiller au respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État ;
- 4° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État ;
- 5° assister le gouvernement dans la gestion prévisionnelle des besoins en personnel de l'État ;
- 6° mettre en œuvre les procédures de recrutement centralisé auprès de l'État et assister les administrations dans leurs démarches de sélection des candidats ;
- 7° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'État ;
- 8° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'État ;
- 9° informer et conseiller les agents relevant des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'État en matière de pension et établir les calculs prévisionnels de pension pour ces derniers ;
- 10° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 11° organiser les contrôles de la connaissance des trois langues administratives prévus respectivement à l'article 2 paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f), de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à l'article 3, alinéa 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des employés de l'État, à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5 et à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, à l'exception des employés communaux visés par l'article 57 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Art.4.

(1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, ~~un directeur adjoint~~ deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et ~~le directeur adjoint~~ les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'État par une décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du CGPO.

*

LA LOI MODIFIÉE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et
modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
(extraits)

Art. 12.

(...)

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.
- 2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

- 3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.
- 4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

- 5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.
- 6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

- 7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous

réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

- 8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint du service central d'assistance sociale, de directeur adjoint de différentes administrations, de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, de vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de membre effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg sont classées au grade 16.
- 9° Les fonctions de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, de directeur de l'Office national d'inclusion sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et de commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État commissaire à la langue luxembourgeoise, le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sont classées au grade 17.
- 10° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint de l'inspection générale des finances de directeur adjoint du laboratoire national de santé et de directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État sont classées au grade 17.
- 11° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, de Haut-Commissaire à la Protection nationale de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de directeur du service central d'assistance centrale et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.
- 12) Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires sont classées au grade 17.
- 13° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.
- 14° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.
- 15° Les fonctions de commissaire à la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.
- 16° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'État, de secrétaire général du Conseil économique et social ainsi que de secrétaire général du Conseil national de la justice sont classées au grade 17.
- 17° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.
- 18° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.
- 19° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.
- 20° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de

l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé et, de directeur du trésor et de directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État sont classées au grade 18.

(...)

*

ANNEXE A:

Classification des fonctions I. Administration générale

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous-groupe administratif	12	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines
		Sous-groupe scientifique et technique	13	
			14	
		Sous-groupe éducatif et psychosocial	15	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant
		16		
		Sous-groupe à attributions particulières	12	attaché de justice
			13	premier attaché de justice
			14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales, directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, directeur adjoint du service central d'assistance sociale, commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, conseiller effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
			17	<p>commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, directeur de l'Office national d'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, commissaire du Gouvernement aux hôpitaux, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat</p> <p>inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, commissaires à la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes, Haut-Commissaire à la Protection nationale, directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, commissaire à la langue luxembourgeoise, commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, défenseur des droits de l'enfant, directeur du service central d'assistance sociale, directeur adjoint au Centre de <u>gestion du personnel et de l'organisation de l'État</u></p>

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
			18	administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, directeur de l'administration des contributions directes, directeur adjoint de l'inspection générale des finances, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, directeur du commissariat aux assurances, premiers conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc, président de la caisse pour l'avenir des enfants, président de la Commission nationale pour la protection des données, <u>directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat</u>
			S1	commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes
			S2	secrétaire d'Etat
			S3	ministre
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat

*

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

<i>Mesure</i>	<i>Estimation du coût par exercice budgétaire</i>
Création d'un second poste de directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État et classement du directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État au grade 18 et des directeurs adjoints au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État au grade 17	250.000 EUR

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de la Fonction Publique
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et 1° modifiant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 2° modifiant la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ; et 3° modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et 1° modifiant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 2° modifiant la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ; et 3° modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat		
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique		
Auteur(s) :	Anne-Catherine Lorrang		
Téléphone :	247-83120	Courriel :	anne-catherine.lorrang@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Digitaliser les épreuves du contrôle de la connaissance des trois langues administratives		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Affaires intérieures		
Date :	26/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Les résultats des épreuves et les enregistrements de l'épreuve d'expression orale sont gardés pendant deux ans auprès du CGPO.
⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)	
Le projet prévoit-il :	
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, laquelle :	
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Sinon, pourquoi ?	
Le projet contribue-t-il en général à une :	
a) simplification administrative, et/ou à une	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Remarques / Observations :	
Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, lequel ?	Formation auprès de l'INL pour devenir correcteur
Remarques / Observations :	

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20251016_Avis



A V I S

du 15 octobre 2025

sur

le projet de loi fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et

- 1° modifiant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;**
- 2° modifiant la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, et**
- 3° modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

et sur

le projet de règlement grand-ducal abrogeant:

- 1° le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics, et**
- 2° le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux**

Par deux dépêches du 14 juillet 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets ont pour objectif principal d'informatiser les épreuves de langues dans le cadre de la procédure de recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et communaux (à l'exception du personnel de l'enseignement). En même temps, un certain nombre de modifications sont apportées aux dispositions actuellement en vigueur relatives à l'organisation des épreuves, dispositions qui sont en outre inscrites au niveau de la loi à la place d'un règlement grand-ducal: le niveau de connaissance exigé pour les trois langues administratives est adapté, la compétence pour l'organisation des épreuves est transférée de l'Institut national d'administration publique (INAP) au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO), un nouveau délai d'attente de six mois est introduit pour se représenter aux épreuves en cas d'échec, etc.

À côté des mesures concernant les épreuves de langues, le projet de loi se propose par ailleurs de doter le CGPO d'un deuxième directeur adjoint et de reclasser les fonctions dirigeantes de cette administration.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de commentaires spécifiques à présenter quant au projet de règlement grand-ducal sous avis, qui se limite à abroger les dispositions réglementaires actuellement en vigueur qui sont reprises par le projet de loi, ce dernier appelle les observations suivantes.

Ad article 2

La Chambre constate avec stupéfaction que l'observateur qui est désigné sur sa proposition pour surveiller l'organisation et le déroulement des épreuves de langues et qui est prévu par la réglementation actuellement applicable n'est pas repris par le projet de loi, sans que le dossier sous avis en souffle mot. Elle ne peut pas marquer son accord avec la suppression de l'observateur. Ce dernier assume un rôle important en s'assurant que les épreuves se déroulent dans un cadre impartial et objectif, entre autres en accompagnant les candidats aux épreuves, en requérant les doléances des candidats et en rapportant aux organisateurs des épreuves tout problème en relation avec l'organisation ou le déroulement de celles-ci.

Si, en raison de l'informatisation des épreuves, il n'est pas possible qu'un observateur assiste dans tous les cas en présentiel à celles-ci, les procédures d'intervention de l'observateur doivent alors être adaptées. Un échange (électronique) entre l'observateur, les organisateurs des épreuves et les candidats doit par exemple être mis en place.

La Chambre renvoie à cet égard aux travaux en cours pour la mise en œuvre du point 7 de l'accord salarial conclu le 29 janvier 2025 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, afin d'élaborer des dispositions légales, applicables à l'ensemble des administrations, services et établissements publics, déterminant des règles communes concernant les observateurs aux examens dans la fonction publique. Elle demande d'attendre la mise en œuvre de cette réforme avant de rendre applicables les dispositions du projet de loi sous avis, ceci pour éviter que ces dernières soient contraires à ce qui est convenu dans le cadre des travaux susmentionnés en cours.

Ad article 3

L'article 3, alinéa 2, prévoit des niveaux de compétence identiques pour les langues à atteindre par tous les candidats aux postes dans la fonction publique, indépendamment des catégories, groupe et sous-groupe de traitement ou d'indemnité des agents à recruter.

Le dossier sous avis ne fournit aucune explication concernant l'uniformisation des niveaux de langues, mesure qui conduit entre autres à un affaiblissement du niveau pour les agents de la catégorie de traitement ou d'indemnité A et à un durcissement du niveau pour les agents de la catégorie de traitement ou d'indemnité C.

La Chambre ne peut pas marquer son accord avec cette modification par rapport à la réglementation actuellement applicable. Le fait d'exiger un niveau de langue identique pour toutes les catégories de traitement ou d'indemnité, sans tenir compte de la formation et de la carrière brigüée des candidats, pose problème. S'il est certes difficile, voire impossible de déterminer un niveau qui est adapté à toutes les fonctions existantes dans le secteur public, il est du moins évident que le niveau de connaissance linguistique de base d'un agent du groupe de traitement ou d'indemnité A1 doit être différent de celui d'un agent du groupe C2. Un juriste doit par exemple avoir des connaissances accrues en français pour briguer un poste dans la fonction publique, alors qu'un agent des domaines qui est doué en matière technique et qui brigue un poste dans cette matière n'a pas nécessairement besoin de disposer de telles connaissances. Dans tous les cas, le niveau de connaissance des langues doit être adapté à la carrière des agents.

Le remplacement des épreuves générales de l'examen-concours, composées de différents tests de connaissances et de langues, par une épreuve d'aptitude générale composée de tests abstraits a déjà mené à un affaiblissement du niveau de connaissance linguistique exigé et du contrôle de celui-ci. L'adaptation prévue par le projet sous avis constitue un pas supplémentaire dans cette direction.

La Chambre regrette cette évolution risquant d'avoir une répercussion négative sur les services publics. Elle a l'impression que les réformes des années passées suivent de plus en plus cette voie dans plusieurs domaines. Il en est ainsi par exemple aussi de la refonte de la formation pendant le stage qui a été effectuée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour

les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Les difficultés de recrutement rencontrées dans la fonction publique ne doivent pas être compensées par une édulcoration des conditions d'accès aux postes vacants, y compris, le cas échéant, au niveau de la connaissance de base des langues. Les agents publics doivent disposer de compétences solides pour que la fonction publique puisse offrir un service de qualité aux citoyens.

La connaissance adéquate, et adaptée à la carrière, des trois langues administratives du Luxembourg par tous les agents publics est une condition sine qua non à remplir dès le départ, donc dès le dépôt de la candidature à un poste dans la fonction publique, et non pas seulement au moment de l'épreuve spéciale de l'examen-concours, comme il est indiqué au commentaire de l'article 3 du projet de loi. La vérification de la connaissance adéquate des langues dès le départ est d'ailleurs dans l'intérêt des candidats et des administrations qui recrutent. Les candidats qui n'ont pas les connaissances nécessaires en sont informés tout de suite et ne perdent pas de temps à passer l'épreuve d'aptitude générale en risquant d'être écartés ensuite lors de l'épreuve spéciale. À leur tour, les administrations ne perdent pas de temps à faire passer des épreuves spéciales de langues aux candidats, puisque ceux qui n'ont pas les connaissances nécessaires sont écartés dès le départ. À l'heure actuelle, la très grande majorité des administrations ne fait d'ailleurs pas passer des épreuves supplémentaires de langues aux candidats dans le cadre de l'épreuve spéciale de l'examen-concours. Avec la modification prévue par le projet de loi sous avis, elles seront toutefois obligées d'organiser de telles épreuves pour vérifier si le niveau des langues est adapté à la carrière et au poste à occuper, ce qui n'est certainement pas en phase avec la simplification administrative en matière de recrutement.

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre estime que la modification projetée ne s'inscrit pas « *dans un processus d'amélioration continue de [la] politique de recrutement afin d'optimiser le processus de recrutement* » dans la fonction publique, comme il est indiqué à l'exposé des motifs joint au projet de loi. Elle s'oppose à l'uniformisation des niveaux de langues et elle demande de maintenir les niveaux de base prévus par la réglementation actuellement en vigueur.

Le dernier alinéa de l'article 3 prévoit ce qui suit:

« Le candidat qui, conformément à l'article 5, obtient une dispense de l'épreuve dans l'une des trois langues est considéré être dispensé dans sa première langue. Il choisit pour les deux autres langues le niveau de compétences respectivement de la deuxième et de la troisième langue ».

Ces dispositions sont reprises de la réglementation actuellement en vigueur, mais elles prêtent à confusion avec le nouveau texte prévu par le projet sous avis. Qu'en est-il si le certificat de langues du candidat n'atteste pas le niveau de la première langue (B2 selon le texte projeté), mais seulement le niveau requis dans les deux autres langues

(B1)? Le candidat ne peut alors pas être dispensé dans sa première langue. Ensuite, la deuxième phrase ne fait plus de sens avec le texte projeté. En effet, le niveau de compétence des deuxième et troisième langues sont identiques selon le texte (B1). Il n'est donc pas possible pour le candidat de choisir le niveau respectif pour ces deux langues.

La Chambre se demande si l'alinéa en question n'est pas superflu – sous réserve de sa demande formulée ci-avant de maintenir les niveaux de langues actuellement applicables. En effet, l'article 5 règle les dispenses des épreuves de langues, et le candidat choisit laquelle des trois langues constitue respectivement sa première, sa deuxième et sa troisième langue. Dès que le candidat dispose d'un certificat attestant les compétences requises pour une langue donnée, il est dispensé de l'épreuve afférente.

Ad article 5

Concernant les dispenses pour passer les épreuves de langues, le projet de loi ne reprend pas la disposition actuellement en vigueur, selon laquelle le candidat qui a un diplôme de fin d'études de l'enseignement public luxembourgeois, certifiant le niveau requis de connaissance des trois langues administratives, est d'office dispensé des trois épreuves de langues.

La Chambre comprend que la réglementation actuellement applicable manque de précisions. Toutefois, elle se demande si les dispositions prévues par le texte sous avis ne sont pas trop restrictives, entre autres concernant le nombre minimal des années d'études requises.

Un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire classique public luxembourgeois certifie par exemple un niveau C1 pour l'allemand et le français (même si l'élève n'a pas passé sept années dans le système d'enseignement public luxembourgeois), alors que le niveau désormais exigé selon l'article 3 du projet devrait seulement être le niveau B2 pour la première langue.

La Chambre demande de prévoir une disposition selon laquelle un candidat qui a passé toute sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois ou qui détient un diplôme de fin d'études de cet enseignement est d'office dispensé des trois épreuves de langues, comme tel est le cas à l'heure actuelle, du moins pour ce qui est du régime général de l'enseignement public luxembourgeois. Les parcours scolaires spécifiques, *« comme par exemple des classes à régime linguistique spécifique, pour répondre aux besoins spécifiques d'apprentissage des élèves qui ne maîtrisent pas encore suffisamment les langues d'enseignement principales du Luxembourg »*, qui sont mentionnés au commentaire de l'article 5, constituent en effet des exceptions pour lesquelles un certificat à part est alors requis le cas échéant.

Ad article 6

L'article 6, alinéa 1^{er} dispose que, *« avant le début de l'épreuve, il est procédé à un contrôle d'identité du candidat »*.

La Chambre se demande comment le contrôle d'identité sera effectué lorsque le candidat inscrit souhaite se soumettre à l'épreuve en ligne et à distance, le dossier ne fournissant pas de précision à ce sujet.

Au troisième alinéa, il est prévu ce qui suit:

« Au cours de l'épreuve, toute communication entre le candidat et une tierce personne, de même que toute utilisation d'outils informatiques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont interdites. Le candidat fautif est exclu. Cette exclusion équivaut à un échec. »

Là encore, la Chambre se demande comment ces dispositions seront appliquées aux candidats passant l'épreuve en ligne et à distance. Il est en effet impossible d'effectuer un contrôle dans ce cas concernant l'interdiction de *« toute communication entre le candidat et une tierce personne, de même que [de] toute utilisation d'outils informatiques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le ministre »*.

Concernant la possibilité pour les candidats de passer les épreuves de langues en ligne et à distance – qui est introduite par le projet de loi selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles y joints, alors que le texte même ne le prévoit cependant pas expressément – la Chambre renvoie aussi à l'avis n° 61.600 du 12 novembre 2024 du Conseil d'État sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les ministères et administrations de l'État.

Dans cet avis, le Conseil d'État a formulé des réserves quant à la possibilité pour les candidats de passer l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours en ligne et à distance. Il a estimé que *« cette possibilité rendrait l'organisation des examens sensiblement plus complexe »*, et il s'est demandé *« comment les principes figurant à l'article 6 [contrôle d'identité des candidats, vérification du respect des consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiquées aux candidats pour accéder à l'épreuve et vérification de l'interdiction pour les candidats de communiquer avec le dehors et d'utiliser des outils non autorisés] pourront être appliqués aux candidats passant l'épreuve d'aptitude générale à distance, et cela afin d'assurer une stricte égalité de traitement entre les candidats »*. La Haute Corporation a dès lors vu *« mal comment le respect des principes figurant à l'article 6 pourrait être garanti en l'occurrence »*, *« à moins d'imaginer des dispositifs qui risqueraient de constituer une intrusion dans la vie privée des candidats »*.

Au vu de ces considérations et des risques liés à la possibilité donnée aux candidats de passer des examens à distance, la Chambre estime que l'organisation classique, en présentiel, des épreuves de langues serait à favoriser.

Ad article 7

Le projet de loi comporte peu de précisions concernant les modalités concrètes d'organisation des épreuves de langues et le genre de celles-ci, contrairement à la réglementation actuellement en vigueur.

La Chambre se demande comment une épreuve d'expression orale peut par exemple être organisée en ligne et à distance sans l'intervention d'un examinateur. L'article 10 fait référence à des « *enregistrements de l'épreuve d'expression orale* ». Si l'épreuve consiste dans une expression enregistrée, il serait bien de le mentionner à l'article 7.

La Chambre renvoie à ce sujet aussi aux développements ci-dessus quant à l'article 6.

Selon le dernier alinéa de l'article 7, « *le CGPO communique le résultat de l'épreuve d'expression orale au candidat par voie électronique au plus tard dans les dix jours ouvrés à partir de l'évaluation de l'épreuve* ».

Une telle communication du résultat n'est pas prévue pour les épreuves de compréhension orale et de compréhension écrite. Même si ces épreuves sont standardisées, le résultat doit être communiqué aux candidats, alors surtout que ces derniers peuvent le garder puisqu'il est valable pour une durée indéterminée en cas de réussite à toutes les épreuves.

Ad article 8

Le texte sous avis ne prévoit ni de critères d'évaluation et de réussite, ni de pondération pour les épreuves de langues, ceci contrairement à la réglementation actuellement applicable.

Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement de tous les candidats, la Chambre demande de compléter le texte en conséquence.

Concernant les critères de réussite, il est précisé au commentaire de l'article 3 que « *le candidat a réussi à l'épreuve de langues lorsqu'il a atteint le niveau de compétence dans chacune des trois parties fixées à l'article 4* » (compréhension orale, compréhension écrite et expression orale). Cette précision devrait figurer dans le texte même, et non pas seulement au commentaire.

Selon l'article 8, le candidat peut seulement repasser l'épreuve de langues lorsqu'il y a échoué. Mais il n'est pas possible pour le candidat de repasser l'épreuve pour améliorer son score, ce qui est regrettable, d'autant plus que le résultat de l'épreuve réussie est valable indéfiniment. Pour augmenter les chances d'aboutir des candidats, la Chambre estime que cette possibilité devrait être prévue par le texte, le meilleur des scores obtenus devant être pris en compte. En effet, un candidat peut avoir un jour où il ne se sent pas à l'aise et où il obtient de ce fait un mauvais score, bien qu'il réussisse à l'épreuve.

La Chambre se demande en outre si un candidat qui échoue à l'épreuve peut par la suite modifier son choix concernant les trois langues, pour déterminer laquelle constitue respectivement sa première, sa deuxième et sa troisième langue. En effet, un candidat peut avoir effectué un mauvais choix au départ, le cas échéant par inadvertance, notamment pour la première langue, et avoir échoué pour cette raison. La Chambre estime qu'une modification du choix des langues devrait être possible en cas de repassage de l'épreuve.

Ad article 10

D'après l'article sous rubrique, « *les résultats des épreuves et les enregistrements de l'épreuve d'expression orale sont gardés pendant deux ans* ».

Cette disposition n'est pas en phase avec l'article 9, alinéa 2, qui prévoit que, « *en cas de réussite à l'intégralité des épreuves, la validité vaut pour une durée indéterminée* ». En effet, si les résultats des épreuves sont détruits après deux années et le candidat ne garde pas lui-même ses résultats, il n'existe plus de trace de la réussite aux épreuves après ce délai et il ne sera plus possible d'en vérifier la validité.

Ad article 11

Au deuxième alinéa, il faudra écrire « *L'article 8, alinéa 32, est applicable (...)* ».

Ad article 14

L'article 14 prévoit le reclassement du grade 17 au grade 18 du directeur du CGPO et le reclassement du grade 16 au grade 17 des directeurs adjoints de cette administration.

Si la Chambre ne voit pas d'inconvénient concernant ces reclassements, qu'elle approuve, elle s'étonne néanmoins que le dossier sous examen ne fournisse pas d'explications y relatives, notamment sur les raisons à la base des reclassements projetés.

Sous la réserve des observations qui précèdent – y compris de la demande d'attendre la mise en œuvre de la réforme découlant du point 7 de l'accord salarial du 29 janvier 2025 avant d'appliquer les textes sous examen – la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 2025.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH